EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE ISLE-LOUE-AUVEZERE EN PERIGORD

Nombre de Délégués :	
En exercice :	44
Quorum :	23
Présents :	34
Pouvoirs :	4
Votants :	38

L'an deux mille dix-huit, le 21 juin, le Conseil de Communauté s'est réuni à 19h00 en session ordinaire à la salle des fêtes de Dussac, sous la présidence de Monsieur LAMONERIE Bruno

Date de la convocation : 12 juin 2018

Étaient présents :
Mesdames et Messieurs ALTIER Annie, BEYLOT Gilbert, BOSSAVY Claude, BOUCHAUD Guy, BOUKHALO Paulette, BOULANGER Jean-Christophe, BOUZONIE Martine, BOYER Jean-Jacques, BUFFAT Marc, CHAPUIS Bruno, CHAUSSADE Cendrine, COUSTILLAS Jean-Claude, DUPUY Michel, GOURINCHAS Francis (suppléant de FLAGEAT-JOUBERT Alain), GADAUD Joël, GOURSOLLE Corinne, HEIM Martine, LAGUYONIE Christian, LAMASSIAUDE Jean-Michel, LAMONERIE Bruno, PASSERIEUX Didier, PERETTI Martine, PIERRFITTE Alain, POUQUET Albert, WERNET Virginie (suppléante POURCEL Christel), QUEMERE Jean-Michel, QUEYROI Jean-Marie, REVIDAT Serge, RODRIGUES Antonio, ROUBINET Michel, ROUSSEAU Philippe, SEDAN Annie, SIMON Pierre, TEILLET Alain

Ont donné pouvoir :
Madame BOUZONIE Martine à Monsieur BOULANGER Christophe
Madame DUCROCQ Corinne à Monsieur DUPUY Michel
Monsieur MEYZIE Alain à Monsieur LAMONERIE Bruno
Monsieur BOURDU Jean-Gérard à Monsieur LAMASSIAUDE Jean-Michel

Etaient absents et excusés :
Mesdames et Messieurs BIANCHIN Aurore, CAZES Jean-Louis, CELERIER Vincent, CUBERTAFON Jean-Pierre, MAIGRET Alain, MERILLOU Josette, VON DORINGK Karine

Conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, Madame GOURSOLLE Corinne a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

OBJET : Plan Local d'Urbanisme Intercommunal - Modifications de la prescription

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.101-2, L. 151-1 et suivants, L103-2 à L103-6, R.153-20 à R.153.22
Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DDL/2016/0178 portant extension au 1er janvier 2017 de la Communauté de Communes du Pays de Lanouaille aux communes de la Communauté de Communes Causses et Rivières en Périgord, à l'exception de la commune de Savignac les Églises ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-097 du 14 décembre 2016 relatif aux statuts de la Communauté de Communes du Pays de Lanouaille.
Vu la délibération n°07/2013 de la Communauté de Communes Causses et Rivières en Périgord prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;
Vu la délibération n°037-2017 relative à l'extension du périmètre du PLU prescrit par la Communauté Causses et Rivières en Périgord ;
Vu la réunion de la Conférence Intercommunale en date du 7 juin 2018 ;

Considérant l'intérêt d'opter pour un contenu modernisé du PLUi ;
Considérant l'intérêt de redéfinir les objectifs du PLUi

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus. Au registre sont les signatures.
Publié et affiché le ...../...../.....

Accusé de réception en préfecture
024-242401024-20180621-DC2018-049-DE
Date de télétransmission : 12/07/2018
Date de réception préfecture : 12/07/2018

Monsieur le Président propose aux membres du Conseil Communautaire de reprendre les objectifs fixés par la délibération n°037-2017 de la Communauté de Communes du Pays de Lanouaille en les mettant à jour de la manière suivante :

Thème	*Constats*
Polarités	Des polarités externes pour une bonne part du territoire
	Excideuil : une polarité déclinante
	De petits pôles de services répartis sur tout le territoire
	Des secteurs enclavés
Agriculture	Des situations très variées d'un secteur à l'autre
	Espaces et activités agricoles en déclin et en enfrichement sur certaines zones, intensification de l'exploitation des carrières.
Habitat et consommation d'espace	Des niveaux de vacances très variés d'une commune à l'autre, très marqués dans les bourgs principaux
	Des demandes de constructions existantes mais modérées Un souhait de favoriser les constructions en continuité de bourgs
	Situation en zone rurale : de fortes demandes en termes de consommation d'espaces et une pression foncière importante dans certains secteurs du territoire (à proximité de Périgueux, autour d'Excideuil, proche de Saint-Yrieix-la-Perche).
	Les élus et habitants sont cependant très attachés au caractère rural du territoire.
Économie	Une économie fragile, restant dynamique avec plusieurs « locomotives » et un esprit de création Un tissu économique reposant sur de nombreuses petites entreprises souvent localisées au milieu de terrains privés Un secteur touristique en plein essor
	Les principaux employeurs ne se situent pas sur les principaux pôles du territoire.
	De nombreux services sont encore présents dans certains pôles du territoire (Excideuil, Cubjac Auvézère Val d'Ans, Lanouaille, Payzac)
Déplacements	Situation en zone rurale : les habitants se déplacent beaucoup avec des véhicules individuels (peu de transports collectifs) d'où une adéquation difficile à trouver entre les réseaux de desserte et la gestion de l'urbanisme.
	Certains secteurs du territoire se trouvent dans une situation d'enclavement
Environnement / biodiversité	Un environnement riche, préservé
	Un patrimoine, un environnement et des paysages de caractère essentiels pour la mise en œuvre de la politique de développement touristique entamée par la communauté de communes.
	Paysages : le territoire possède un important potentiel d'attractivité grâce à son paysage bâti et son image de pleine nature. Des paysages préservés ; véritables marqueurs du territoire.
	Projet intercommunal d'implantation de sites de production d'énergies renouvelables
	Sensibilité importante du milieu et de la ressource en eau, notamment sur les zones de causses.

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus. Au registre sont les signatures.
Publié et affiché le ...../...../.....

Accusé de réception en préfecture
024-242401024-20180621-DC2018-049-DE
Date de télétransmission : 12/07/2018
Date de réception préfecture : 12/07/2018

A partir de ces constats et après échanges sur les objectifs et orientations possibles, le conseil communautaire décide que le PLUi amène le territoire à être un territoire à « haute qualité rurale », complémentaire avec les agglomérations environnantes. Cet objectif signifiera pour le territoire, conformément aux objectifs poursuivis dans le Code de l'Urbanisme, et notamment à l'article L.101-2 :

- Un paysage et des patrimoines respectés et valorisés
- Un développement s'appuyant sur la qualité des paysages et des patrimoines.
- Qu'il est un territoire d'accueil de personnes travaillant dans les pôles alentours, choisi pour la qualité de vie qui y est offerte (paysage, patrimoine, réseaux, services, activités)
- Une attractivité dans les centres bourgs permettant de réduire la vacance
- Une réponse à des besoins en mobilités de plus en plus importants
- Des transports qui seront repensés pour en faire un territoire innovant
- Une image des pôles actuels retravaillée autour d'activités innovantes et connectées

Après échanges sur les modalités de concertation (L.103-3 du code de l'urbanisme) ;
afin que les élus et habitants du territoire intercommunal s'approprient au mieux et partagent le PLUi, Monsieur le Président rappelle l'obligation de réaliser une concertation avec la population. Il propose de reprendre et de mettre à jour les modalités de cette concertation fixées par la CCILAP, a minima, de la manière suivante :
- **affichage de la délibération** de prescription au siège de la communauté de communes et dans toutes les communes de la communauté de communes **pendant toute la durée de la procédure**,
- **information par voie de presse** et réalisation de plusieurs **réunions publiques**,
- tenue d'un registre des **remarques et suggestions** des administrés au siège de la communauté de communes afin que celles-ci soient étudiées par la commission urbanisme,
- diffusion d'articles dans **le bulletin intercommunal** sur l'avancée du projet.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire **décide** :

- **que** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal vaudra Programme Local de l'Habitat
- **que la concertation** prévue dans les articles L132-7 à L132-11 du code de l'urbanisme sera menée telle que présentée ci-dessus,
- **que, conformément aux propositions de la Conférence Intercommunale,** les modalités de collaboration entre les communes et la Communauté de Communes auront lieu de la manière suivante :
- La conférence intercommunale sera constituée des Maires de chaque commune et des membres du Bureau.
- L'ensemble des comptes rendus liés à l'élaboration du PLUiH seront transmis à tous les membres de cette conférence.

Dans l'objectif de prendre en considération les questionnements des Maires, le nombre de réunions n'est pas défini en amont. Les réunions seront organisées sur demande des membres de la conférence intercommunale en fonction des besoins exprimés.
- **de dresser un bilan** de la concertation par délibération du Conseil Communautaire au plus tard au moment de l'arrêt du projet d'élaboration du PLUi,
- **d'autoriser le Président** de la communauté de communes, en accord avec la commission en charge de l'urbanisme, à lancer une procédure de consultation pour choisir le (ou les) organisme(s) chargé(s) de l'élaboration du PLUi,
- **d'autoriser le Président** de la communauté de communes, conformément à l'article L132-15 du code de l'Urbanisme, à solliciter de l'Etat l'attribution d'une dotation financière destinée à compenser les dépenses entraînées par les frais matériels (et d'études) nécessaires à l'élaboration du PLUi et à solliciter l'aide gratuite des services extérieurs de l'Etat pour ce dossier,
- **d'autoriser le Président** de la communauté de communes à solliciter toute aide ou subvention liée à ce projet,
- **que les crédits destinés** au financement des dépenses afférentes à l'étude du PLUi seront inscrites au budget de l'exercice 2018.

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus. Au registre sont les signatures.
Publié et affiché le ...../...../.....

Accusé de réception en préfecture
024-242401024-20180621-DC2018-049-DE
Date de télétransmission : 12/07/2018
Date de réception préfecture : 12/07/2018

Conformément aux articles L153-11, L132-7 et L132-9 du code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée à l'ensemble des personnes publiques associées et notamment :

- au Préfet de la Dordogne,
- au Président du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine,
- au Président du Conseil Départemental de la Dordogne,
- au Président du Conseil Départemental de la Corrèze,
- au Président du Conseil Départemental de la Haute-Vienne,
- au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
- au Président de la Chambre des Métiers,
- au Président de la Chambre d'Agriculture,
- au Président du Conseil en Architecture, Urbanisme et Environnement de la Dordogne,
- au représentant de l'Agence de l'eau Adour Garonne
- au représentant de l'Agence Départementale de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME)
- au représentant du Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF)
- à l'Office National des Forêts d'Aquitaine,
- au Président du Syndicat Mixte du SCoT du Pays Périgord Vert
- aux représentants des SCoT limitrophes,
- aux établissements publics de coopération intercommunale intéressés
- aux communes limitrophes du territoire intercommunal

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus. Au registre sont les signatures.
Publié et affiché le ...../...../.....

CC Isle Loue Auvézère en Périgord 24270

Accusé de réception en préfecture
024-242401024-20180621-DC2018-049-DE
Date de télétransmission : 12/07/2018
Date de réception préfecture : 12/07/2018